

MAIRIE DE METZ

CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE METZ

---

PROJET DE DELIBERATION

---

Séance du 7 mai 2026

DCM N° 26-05-07-13

**Objet : Convention d'occupation Temporaire - pôle gymnique.**

Portées par une ambition commune de développement et de rayonnement des activités gymniques sur le territoire messin, cet équipement structurant, représentant un investissement de plus de 13 000 000 €, constitue l'un des projets majeurs en matière d'équipement et de politique sportive sur le territoire messin. Il contribuera ainsi au développement des activités sportives locales et sera inauguré très prochainement.

Conçu comme un équipement moderne, fonctionnel et ouvert, ce pôle gymnique a vocation à accompagner le développement des disciplines gymniques autour de trois ambitions complémentaires :

- Favoriser l'accès au sport pour tous et à tous les âges,
- Accompagner l'excellence sportive et la pratique de haut niveau,
- Contribuer au rayonnement d'une ville sportive, attractive et ambitieuse.

Cet équipement sera complémentaire aux équipements gymniques des Arènes.

Dans cet objectif, la Ville met à disposition de l'Association le pôle gymnique situé à Belletanche.

La présente convention définit les conditions de mise à disposition par la Ville du complexe gymnique Belletanche à l'Association, conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales et du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques.

Il est ainsi proposé une mise à disposition gratuite, prenant effet à compter du jour de la signature de la convention et pour une durée d'une année, renouvelable sur décision expresse d'année en année, dans la limite de 12 ans.

En conséquence, la délibération suivante est soumise à l'approbation du Conseil Municipal.

**LE CONSEIL MUNICIPAL**

La Commission compétente entendue,

VU le Code général des collectivités territoriales, pris notamment en son article L2541-12,  
VU le Code général de la propriété des personnes publiques, pris notamment en ses articles L. 2122-1 et suivants, L. 2125-1-2, ainsi que R. 2122-1 et suivants,  
VU le Code du sport,

**CONSIDERANT** la demande de l'association de pouvoir disposer des installations du pôle gymnique situé rue Belletanche,  
**CONSIDERANT** que les projets présentés s'inscrivent dans le cadre de la politique Municipale,

### **APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ**

#### **DECIDE :**

- **D'ACCEPTER** la mise à disposition aux conditions suivantes :
  - Il est mis à disposition le pôle gymnique au bénéfice de l'association Metz Gym, situé au sein de l'équipement sportif de Belletanche, situé rue Belletanche,
  - La mise à disposition est consentie à titre gratuit,
  - Elle est effective à compter du jour de la signature de la convention et pour une durée d'une année, renouvelable par décision expresse d'année en année, dans la limite de 12 ans.
  
- **D'APPROUVER** les termes de la convention correspondante ci-jointe et les conditions de ladite mise à disposition, conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales et du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques.
  
- **D'AUTORISER** le maire ou son représentant à signer tous documents et pièces connexes à cette affaire, et notamment la convention ci-jointe ainsi que tout avenant éventuel à venir.

Service à l'origine de la DCM : Evènementiel et développement sportif Commissions : Commission Sport et Jeunesse, Vie Associative et Etudiante Référence nomenclature «ACTES» : 1.3 Conventions de Mandat
---

<b>CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE – POLE GYMNIQUE</b>
---

Entre les soussignés :

La Ville de Metz, représentée par Julien HUSSON, Premier Adjoint dûment habilitée aux fins des présentes par la délibération du Conseil Municipal n° 26-03-27-5 en date du 27 mars 2026 et par son arrêté municipal portant délégation de fonctions et de signature n° 2026-SJ-146 du 05 mai 2026, dénommée « la Ville de Metz » ou « la Ville »,

d'une part,

L'Association Metz Gym, inscrite au Tribunal Judiciaire de Metz et représentée par Madame Marie-José BRUNET, présidente, dont le siège social est situé au 5, avenue Louis Débonnaire, à METZ, agissant au nom et pour le compte de ladite association et habilitée à la représenter conformément aux délibérations de son assemblée générale, est dénommée « l'Association »,

d'autre part.

**Il a été convenu et arrêté ce qui suit :**

**PREAMBULE**

La Ville de Metz a récemment construit un équipement sportif dédié à la gymnastique et à l'escalade situé au 33 rue de Belletanche à Metz. Ledit équipement relève du domaine public communal.

La Ville et l'Association Metz Gym partageant une même motivation à développer les activités gymniques sur le territoire messin, la Ville accepte de mettre à disposition de l'Association, le pôle gymnique dudit équipement suivant les modalités et conditions exposées ci-dessous.

Ce pôle est complémentaire aux équipements gymniques des Arènes.

Il est entendu que ce pôle gymnique doit être l'un des supports permettant aux parties d'initier et de renforcer les activités gymniques au travers de trois objectifs complémentaires :

- développer le sport pour tous,
- soutenir la pratique sportive de haut niveau,

- faire rayonner une ville sportive.

La présente convention est conclue conformément aux dispositions du Code Général des collectivités territoriales et du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques.

La présente convention est conclue à titre gratuit.

### **Article 1 : OBJET**

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles l'Association est autorisée, sous le régime des occupations temporaires du domaine public, à occuper à titre temporaire, précaire et révocable l'emplacement, les lieux ou locaux définis ci-dessous afin de lui permettre de l'utiliser dans les conditions ci-après désignées.

### **Article 2 : DESIGNATION DES EQUIPEMENTS MIS A DISPOSITION**

La Ville de Metz met à la disposition de l'Association au sein du Pôle de gymnastique, situé rue de Belletanche – 57070 METZ, l'ensemble des locaux détaillés en annexe 1, qui seront partagés avec la Ville de Metz, les établissements scolaires et les clubs d'escalade selon un planning établi conjointement avec la Ville, l'Association et éventuellement des tiers puis transmis par la Ville à l'association, occupante de l'équipement à titre principal.

Le local dénommé «Local admin 2 » sera à l'usage privatif de la Ville de Metz.

A ce titre, les espaces non-privatifs sont utilisés, conformément à leur destination, en fonction des horaires définis.

Un état des lieux d'entrée et de sortie sera établi contradictoirement. L'association est en ce sens réputée avoir pris connaissance de l'intégralité de l'état des espaces privatifs et non privatifs et les avoir acceptés comme tel.

### **Article 3 : MATERIELS ET EQUIPEMENTS**

La liste des matériels et équipements mis à disposition par la Ville de Metz au profit de l'Association est jointe en annexe de la convention (annexe n° 2).

L'association pourra le cas échéant apporter des matériels et équipements sportifs lui appartenant, sous sa seule garde et responsabilité, qu'elle mettra à disposition des autres utilisateurs.

L'Association s'engage, dans le cadre de l'exécution de la présente convention, à réaliser une opération d'investissement en matériel gymnique et petits matériels divers d'un montant maximum de 200 000 € TTC. L'Association pourra, le cas échéant et après accord de la Ville, procéder ultérieurement à d'autres investissements en matériel.

La liste des matériels mis à disposition par l'Association à l'ensemble des utilisateurs du pôle gymnique figure en annexe n° 3 de la présente convention.

La liste du matériel mis à disposition par la Ville et par l'Association sera régulièrement mise à jour.

#### **Article 4 : DUREE**

La présente mise à disposition est consentie et acceptée par les parties à compter du jour de sa signature et pour une durée d'une année. Elle pourra être renouvelée sur demande expresse de l'Association au plus tard 6 mois avant la date d'expiration, dans la limite d'une durée totale de 12 ans. Le prolongement de cette convention pourra se faire par avenant.

#### **Article 5 : MODALITES FINANCIERES**

La présente mise à disposition est consentie à titre gratuit, conformément à l'article L.2125-1-2 du code général de la propriété des personnes publiques.

#### **Article 6 : CONDITIONS GENERALES**

##### **6.1 : Nature du présent titre d'occupation**

La présente convention est délivrée à titre personnel, précaire et révocable. Elle ne peut pas être cédée au profit d'un tiers, ni sous-louée. Elle ne confère ni droit à bail quelconque, ni de droits réels sur l'ensemble de l'emprise concernée.

Toutefois, l'organisation de manifestations sportives peut être réalisée par d'autres clubs, associations, établissements scolaires ou administrations publiques et privées sous réserve de validation par la Ville de Metz. Elle peut nécessiter une immobilisation de l'équipement.

La Ville de Metz se réserve également le droit de disposer des installations pour l'organisation de manifestations sportives ou autres. Dans ce cas, la Ville en avisera l'Association dans les meilleurs délais.

En cas de nouvelles demandes d'utilisation et de mise à disposition de nouveaux créneaux, la Ville se rapprochera de l'association gestionnaire pour envisager les modalités d'accueil et veiller à une bonne coordination entre chaque utilisateur.

L'Association ne possédant pas de droits réels sur les espaces, elle ne pourra y effectuer aucune addition, installation ou modification, sans une autorisation écrite de la Ville de Metz. La Ville de Metz se réserve le droit de conserver, en fin de jouissance et sans indemnité, les améliorations que l'occupant aurait apportées sur son autorisation, ou d'exiger la remise des lieux dans leur état initial aux frais de cette dernière.

L'Association respectera les réparations et les changements ou améliorations que la Ville de Metz pourrait effectuer au sein des bâtiments, et ce sans pouvoir prétendre à aucune indemnité ou compensation en raison de leurs inconvénients ou de leur durée, même si les travaux se prolongeaient au-delà de quarante jours.

De ce fait, il ne sera dû à l'Association aucun dédommagement pour l'interruption dans la distribution d'eau, gaz et électricité par suite de réparation ou de gelée ou de toute intervention de maintenance.

Dans le cadre de l'exécution de la convention, un temps d'échange mensuel sera organisé entre la Ville de Metz et l'Association selon un ordre du jour défini entre les parties. En cas de problème

technique, l'Association devra sans délai en informer la Ville, qui prendra les mesures nécessaires. La Ville de Metz nommera un référent sur ce volet.

## **6.2 : Des activités réalisées par l'Association au sein du bâtiment**

L'article L.3335-4 du Code de Santé Publique prévoit : «La vente et la distribution de boissons des groupes 3 à 5 définis à l'article L. 3321-1 est interdite dans les stades, dans les salles d'éducation physique, les gymnases et d'une manière générale, dans tous les établissements d'activités physiques et sportives ».Par conséquent, la vente par l'association de boissons du groupe 3, 4 et 5 (boissons alcoolisées) est interdite.

Le club house mis à disposition est exclusivement affecté aux activités suivantes :

- Restauration,
- Vente et distribution de boissons du groupe 1 (boissons non-alcoolisées)

Par dérogation, une autorisation ponctuelle de vente de boissons de groupe 3 devra être déposée auprès de la Ville de Metz.

L'Association s'engage à obtenir toute autorisation réglementaire ou autre nécessaire à ses activités.

L'Association est autorisée à utiliser le complexe gymnique Belletanche pour la tenue :

- d'entraînements réguliers et d'animations sportives internes ;
- de compétitions amicales ou officielles inscrites aux calendriers fédéraux ;
- de tournois et manifestations sportives ponctuelles ;
- d'actions de formation et de stages sportifs ou en relation avec le sport ;
- de projets à vocation éducative et/ou sociale liés à la pratique sportive ;
- de toute activité de réunion et manifestation en relation avec les activités sportives.

L'Association est le responsable de la zone de convivialité intérieure et extérieure nommée « Le Patio ». Elle veillera, en accord avec la Ville, à intégrer équitablement les demandes d'occupation d'autres utilisateurs. Le Patio est réservé à des occupations en lien avec les activités précédemment mentionnées.

Toute activité commerciale, événement privé à but lucratif, sous-location par l'Association est strictement interdite, sauf autorisation préalable de la Ville.

Les activités sont encadrées par des animateurs, entraîneurs ou intervenants titulaires des diplômes, titres ou qualifications exigés par la réglementation en vigueur. L'Association garantit que ses intervenants sont régulièrement déclarés et couverts par les assurances nécessaires.

## **Article 7 : NETTOYAGE ET TRI SELECTIF**

La Ville de Metz prend en charge l'entretien de l'ensemble des espaces énumérés à l'article 2.

Elle veillera à approvisionner les sanitaires en produits d'hygiène (papier toilettes, savon, essuie-mains).

L'Association s'engage à maintenir ces locaux en parfait état de propreté. Elle s'engage à sensibiliser ses adhérents sur le tri sélectif.

L'évacuation des déchets s'effectue selon le règlement de collecte des déchets défini par l'Euro-métropole de Metz.

## **Article 8 : OCCUPATION DES ESPACES**

Le personnel de la Ville de Metz (gardiens) aura accès à l'ensemble des locaux.

### **8.1 : Ouverture et fermeture du bâtiment**

L'ouverture du bâtiment sera assurée par un agent de la Ville de Metz, pendant la période scolaire, du lundi au vendredi, de 08h00 à 17h00 et le mercredi de 08h00 à 14h00. La fermeture sera assurée par l'Association, dans le cas où elle serait le dernier occupant, en dehors des horaires impartis à l'agent de la Ville de Metz.

L'association assurera l'ouverture et la fermeture des installations sportives, la gestion de l'éclairage, des robinets et la mise sous alarme du bâtiment, dans le cas où elle serait le premier et/ou le dernier occupant des lieux.

La gestion des badges sera assurée par le Pôle Sports, qui définira le nombre de badges accordés à l'Association. En cas de perte ou de vol d'un badge, l'Association informe le plus rapidement possible le Service. Le remplacement du badge est effectué aux frais de l'Association.

L'association devra informer la Ville de toutes modifications de bénéficiaires de badge.

L'Association est considérée comme seule responsable de toute effraction, perte, vol et tout autre incident survenu du fait de la négligence ou du non-respect des dispositions ci-avant mentionnées.

La délivrance par la Ville de badges et de clefs à des tiers autres que la Ville et l'Association, fait l'objet d'une information préalable à l'Association quant à l'identité des détenteurs et leurs niveaux d'autorisation (espaces et horaires).

### **8.2 : Occupation des espaces**

Le planning d'occupation transmis par la Ville tient compte de l'occupation des espaces par les établissements scolaires et autres associations.

Le service Évènementiel et Développement Sportif sera informé du planning d'occupation des différentes salles du Pôle de gymnastique, à chaque nouvelle saison sportive par l'Association Metz Gym.

L'Association est libre de définir ses amplitudes horaires, les jours ouvrés et fériés pour l'occupation des espaces dans la limite d'un début d'activité à 8H00 et d'une fin de toute activité, les soirs de semaine à 22H30, sauf cas exceptionnels, le samedi à 20H00 et le dimanche à 18H00.

Les souhaits d'occupation en dehors de ces horaires font l'objet d'une demande préalable à la Ville.

La Ville se réserve le droit de modifier, suspendre ou annuler certains créneaux pour motifs d'intérêt général, de travaux, de maintenance, d'organisation d'évènements municipaux ou de manifestations sportives par des associations, établissements scolaires ou administrations

publiques et privées. Dans ce cas, la Ville en avisera l'Association, sauf urgence ou impossibilité, au moins 1 mois avant l'échéance.

### **8.3 : Modification des horaires d'occupation des espaces**

En cours d'exécution de la présente convention, la Ville de Metz se réserve la possibilité de procéder à une modification des plages horaires d'occupation des équipements concernés, afin de pouvoir les mettre à disposition d'autres associations. La Ville de Metz informera en amont, par courrier recommandé avec LR/AR, de toute modification susceptible d'affecter directement ou indirectement l'occupation en cours par l'Association.

Dans le cas où une modification de planning d'occupation est nécessaire pour l'Association, celle-ci devra en informer par courrier la Direction des Sports – le Service Evènementiel et Développement Sportif par courrier recommandé avec LR/AR.

La modification, dans un cas comme dans l'autre, sera ensuite effectuée par voie d'avenant.

### **8.4 : Respect des règlements et des normes en vigueur**

L'Association s'engage à respecter et faire respecter par ses membres, encadrants, bénévoles et spectateurs, et ce sur l'ensemble du complexe Belletanche :

- le règlement intérieur annexé à la présente convention ;
- les normes de sécurité applicables aux établissements recevant du public ;
- les règles d'hygiène et de salubrité et notamment les dispositions réglementaires en matière d'interdiction de fumer ;
- la capacité maximale d'accueil fixée selon les zones ;
- la réglementation sportive et fédérale en vigueur ;
- le règlement général sur la protection des données.

### **Article 9 : SECURITE DU BATIMENT**

L'Association s'engage à respecter les procédures de mise en service et de désactivation de l'alarme du bâtiment, selon les modalités définies conjointement avec la Ville. Une vidéo surveillance intérieure (espaces de circulation et hall d'entrée) et extérieure sera relayée au centre de supervision urbain.

Elle a les compétences pour déclencher l'alarme, utiliser les moyens de secours (extincteurs, robinet d'incendie armé...) et assurer l'évacuation des personnes présentes selon le plan d'évacuation de l'équipement.

Autant que besoin, la Ville assurera la formation formera des membres de l'Association sur les règles de sécurité incendie et autres aspects sécuritaires du bâtiment.

L'Association est autorisée à exploiter l'un des réseaux informatiques à partir de la baie de brassage dédiée. Elle est autorisée à poser à ses frais des bornes Wifi aux lieux des réservations prévues à cet effet. Elle finance ses abonnements numériques. Elle est autorisée à ouvrir ses réseaux numériques au public selon les règles RGPD en vigueur.

L'Association sera responsable de toute personne présente qu'elle aura laissée rentrer dans les installations et pratiquée une activité sportive, aussi elle veillera à assurer un contrôle des accès à l'équipement, afin de garantir un usage serein et sécurisé lors de l'utilisation des installations.

Les personnes autorisées à entrer et pratiquer une activité sportive sont :

- les licenciés de l'association ;
- les personnes qui participent à l'une des activités organisées par l'association.

Toute personne ne répondant pas aux conditions susmentionnées ne peuvent entrer dans les installations afin de pratiquer une activité sportive.

L'Association devra s'assurer régulièrement au cours de la journée du bon fonctionnement du système de sécurité incendie. Elle devra être en capacité de déclencher l'alarme, d'utiliser les moyens de secours (extincteurs, robinet d'incendie armé...) et d'assurer l'évacuation des personnes présentes selon le plan d'évacuation de l'équipement. Conformément à l'arrêté du 25 juin 1980 portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (ERP), et selon l'article MS 46, le preneur doit mettre en place un service de sécurité-incendie lors de la présence de public (évacuation du public, manipulation des moyens de secours...).

L'Association s'engage à respecter et à faire respecter le règlement intérieur.

#### **Article 10 : CHARGES ET CONTROLES**

La Ville de Metz assurera la charge financière des fluides : eau, électricité, chauffage.

Elle veillera périodiquement aux contrôles réglementaires obligatoires (installations électriques, éclairage, chauffage, portes automatiques, ascenseurs, sécurité incendie ...).

Elle assurera l'entretien du dispositif de sécurité (alarme, badges, vidéos de surveillance...)

L'Association prendra en charge financièrement son abonnement de téléphonie et d'internet.

#### **Article 11 : ENTRETIEN ET MAINTENANCE DU MATERIEL**

En cas de défectuosité et dysfonctionnement du matériel gymnique y compris celui appartenant à la Ville de Metz, l'association en informera sans délais la Ville de Metz.

La maintenance de l'ensemble du matériel appartenant à la Ville de Metz sera assurée par la Ville.

La Ville assurera la charge financière du renouvellement du matériel sportif appartenant à la Ville de Metz.

#### **Article 12 : RISQUES ET ASSURANCES**

L'Association est seule responsable de tout accident, désordre et dommage de quelque nature et origine que ce soit, causé par ou du fait de son activité, son personnel et plus généralement de l'occupation et/ou de l'entretien des espaces privatifs mis à sa disposition.

L'Association est également seule responsable, en ce qui concerne les espaces non-privatifs, de

tout accident, désordre et dommage de quelque nature et origine que ce soit, causé par ou du fait de son activité, son personnel et plus généralement de son occupation.

L'Association souscrira toute assurance utile et notamment les assurances destinées à garantir sa responsabilité civile professionnelle et devra transmettre l'attestation d'assurance correspondante à la Ville. Elle devra maintenir et renouveler les assurances pendant toute la durée de la convention. Elle restera seule responsable vis-à-vis de la Ville pour tout vol, incendie, explosion, dégâts des eaux, recours des voisins et des tiers, ou accident qui surviendrait du fait de sa négligence ou de celle de ses préposés.

Pour sa part, la Ville de Metz prendra toutes les assurances requises du propriétaire, et nécessaires à la garantie de cet immeuble, mais déclinera toute responsabilité en cas de vol, de détérioration ou d'incendie du matériel appartenant au preneur, à ses membres ou à son personnel.

### **Article 13 : PUBLICITE**

La publicité permanente est interdite sans autorisation dans les enceintes sportives et aux abords immédiats de celles-ci. La publicité temporaire à l'intérieur sera autorisée pendant les compétitions officielles, dans le respect des limites apportées par la loi Evin et sans atteinte au respect des bonnes mœurs.

L'Association ne peut prétendre à l'exclusivité des publicités affichées, dont la pose sera limitée strictement à la durée de la manifestation ou de la rencontre. En outre et afin de préserver l'intérêt général, la Ville de Metz se réserve le droit de faire enlever les publicités affichées dans le cadre d'une manifestation exceptionnelle ou pour préserver l'intérêt général.

### **Article 14 : RESILIATION**

#### **14.1 : Demande de résiliation par L'Association**

L'Association pourra demander à la Ville la résiliation de la présente convention mais elle devra présenter sa demande trois mois au moins avant l'échéance annuelle, par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à la Ville, qui l'acceptera, étant entendu que cette mesure ne saurait donner lieu au versement d'aucune indemnité au profit de l'Association.

#### **14.2 : Résiliation par la Ville**

La Ville se réserve le droit de résilier à tout moment la présente convention, et ce, pour tout motif d'intérêt général. La dénonciation de la convention par anticipation par la Ville interviendra moyennant un préavis de 3 mois et peut donner lieu au versement d'une indemnité en cas de préjudice avéré.

La présente convention pourra en outre être résiliée par la Ville, en cas de mauvaise exploitation ou plus généralement de non-respect par l'Association de tout ou partie de la présente convention, quinze jours calendaires après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception, restée en tout ou partie sans effet pendant ce délai. L'Association ne pourra prétendre au versement d'aucune indemnité.

Dans tous les cas, la Ville pourra reprendre possession des lieux, locaux ou biens dès résiliation effective de la convention.

**Article 15 : FIN DE LA CONVENTION**

A l'expiration de la présente convention, pour quelque cause que ce soit, l'Association est tenue, à ses frais, de remettre à la Ville de Metz, les lieux, locaux, ou biens mis à disposition dans leur état initial.

**Article 16 : ELECTION DE DOMICILE ET JURIDICTION**

Pour l'exécution des présentes et notamment pour la signification de tous actes de poursuites, les parties font élection de domicile :

- la Ville : 1 Place d'Armes, l'Hôtel de Ville de Metz, 57000 METZ
- l'Association : au siège de l'Association, mentionné dans le préambule de la présente convention.

Tous les litiges découlant de l'exécution de la présente convention sont de la compétence du Tribunal Administratif de Strasbourg.

Fait à METZ, le

(en 3 exemplaires originaux)

L'Association :  
Marie-José BRUNET  
Présidente de Metz Gym

La Ville de Metz  
Julien HUSSON  
Premier Adjoint